

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation du règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil, du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qu'il concerne le requérant;
- prononcer l'annulation de la décision 2011/273/PESC du Conseil, du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- prononcer l'annulation de la décision d'exécution 2011/302/PESC, par laquelle l'annexe de la décision 2011/273/PESC est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la décision du 23 mai, en ce qu'elle concerne le requérant;
- prononcer la condamnation du Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense et du droit au procès équitable. La partie requérante invoque que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'il s'est vu infliger les sanctions en cause, sans avoir préalablement été entendu, avoir eu l'occasion de se défendre, ni avoir eu connaissance des éléments sur base desquels ces mesures ont été prises.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévu par l'article 296, deuxième alinéa, du TFUE. La partie requérante reproche au Conseil d'avoir arrêté à son égard des mesures restrictives, sans lui avoir communiqué les motifs, afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'une formulation générale et stéréotypée, sans mentionner de manière précise les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de sa décision et les considérations qui l'ont amené à la prendre.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation de la garantie afférente au droit à une protection juridictionnelle effective. La partie requérante fait valoir que, non seulement elle n'a pas pu faire valoir utilement son point de vue auprès du Conseil, mais que, en l'absence de toute indication dans la décision attaquée des motifs spécifiques et concrets qui la justifient, elle n'est pas non plus en mesure de faire fruit de son recours devant le Tribunal.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation du principe général de proportionnalité.
- 5) Cinquième moyen tiré de la violation du droit de propriété, dans la mesure où les mesures restrictives, et plus précisément la mesure de gel de fonds, constituent une atteinte disproportionnée au droit fondamental de la partie requérante de disposer librement de ses biens.
- 6) Sixième moyen tiré de la violation du droit à la vie privée, dans la mesure où les mesures de gel de fonds et de restriction de la liberté d'aller et venir constituent également une atteinte disproportionnée au droit fondamental de la partie requérante.

Recours introduit le 12 juillet 2011 — Arla Foods/OHMI — Artax (Lactofree)

(Affaire T-364/11)

(2011/C 282/55)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arla Foods AMBA (Viby J, Danemark) (représentant: J. Hansen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Artax Beteiligungs- und Vermögensverwaltungs AG (Linz, Autriche)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 18 avril 2011, dans l'affaire R 1357/2009-2, ainsi que l'enregistrement de la marque communautaire n° 4647533 pour des produits figurant dans les classes 5, 29, 30 et 32 conformément à la décision de la division d'annulation du 11 septembre 2009; et
- condamner la défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter les dépens de la procédure devant la division d'annulation, la chambre de recours et le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «Lactofree», pour des produits relevant des classes 5, 29, 30 et 32 — enregistrement de marque communautaire n° 4647533

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: La partie demandant la nullité a fondé sa demande sur les articles 53, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, qui s'appuyait sur l'enregistrement antérieur de la marque communautaire n° 4532751 visant la marque figurative (en couleur) «lactofree», pour des produits compris dans la classe 29

Décision de la division d'annulation: Maintien de l'annulation pour une partie des produits

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: Violation des articles 53, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, du fait que la chambre de recours s'est trompée dans son évaluation de la comparaison des signes et, par conséquent, dans son appréciation générale du risque de confusion entre les marques figuratives «lactofree» et «Lactofree».

Pourvoi formé le 5 juillet 2011 par AO contre l'ordonnance rendue le 4 avril 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-45/10, AO/Commission

(Affaire T-365/11 P)

(2011/C 282/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AO (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Lewisch, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 4 avril 2011 dans l'affaire F-45/10, AO/Commission,
- au cas où le Tribunal est en mesure de statuer sur le fond, faire droit aux demandes présentées en première instance, c'est-à-dire:
 - annuler la décision CMS 07/046 pour harcèlement, erreur de gestion et violation du droit à être entendu;
 - annuler l'ensemble des décisions adoptées par l'AIPN à l'encontre du requérant entre septembre 2003 et son renvoi pour harcèlement et erreur de gestion découlant de la violation du droit du requérant à être entendu; permettre que le requérant soit entendu en application

de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 24 du Statut et se référer aux demandes introduites en février 2008 et mars 2008;

- permettre que le requérant soit entendu en application de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 24 du Statut ⁽¹⁾ et se référer aux demandes introduites en février 2008 et mars 2008;
- octroyer un euro symbolique de dommages et intérêts au requérant pour le dédommager du préjudice moral et professionnel qu'il a subi, tel qu'exposé dans le présent recours, dans la mesure où ce recours n'a pas pour objet d'obtenir une somme d'argent, mais de rétablir la dignité et la réputation professionnelle du requérant, et

- condamner l'autre partie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la non satisfaction aux conditions d'une décision par ordonnance conformément à l'article 76 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et d'un recours manifestement voué au rejet
 - Le Tribunal de la fonction publique n'a pas tenu compte de plusieurs allégations et moyens de preuve présentés concernant le harcèlement du requérant
 - Le requérant s'est vu refuser le droit de bénéficier d'un délai de régularisation de sa requête conformément à l'article 36 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique en ce qui concerne deux décisions de l'AIPN citées par le requérant dans sa requête.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation par le Tribunal de la fonction publique dans son ordonnance dans l'affaire F-45/10 du droit de l'Union européenne tel qu'il résulte de l'article 11, paragraphe 1, de l'annexe I du statut de la Cour de justice de l'Union européenne puisque le requérant a droit à une indemnisation en raison du harcèlement dont il a été victime.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation par le Tribunal de la fonction publique du droit d'être entendu comme le prévoient l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385)